

ST2011_01 STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES

COMMUNES DU CANTON DE MUGRON



Article 1 : Objet

- ↳ Conformément aux dispositions du CGCT notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants :

Il est créé entre toutes les communes du canton de Mugron, soit : Mugron, Baigts, Bergouey, Caupenne, Doazit, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Maylis, Nerbis, Saint-Aubin, Toulouzette, une Communauté de Communes qui prend la désignation de “ Communauté de Communes du Canton de Mugron ”.

La Communauté de Communes a pour objet d’associer les communes membres au sein d’un espace de solidarité en vue de l’élaboration et de la mise en œuvre d’un projet de développement pour le territoire.

Article 2 : Compétences

La Communauté des Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants définis comme suit :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) Aménagement de l’espace :

- la Communauté de Communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités du Groupement d’Intérêt Public d’aménagement du territoire du Pays Adour Chalosse Tursan, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre de la Charte de Pays et bénéficie des politiques contractuelles ou d’opérations qui en découlent.

- La Communauté des Communes est compétente pour l’élaboration, l’approbation, la révision et le suivi d’un SCOT et des schémas de secteurs

- La Communauté des Communes est compétente pour la création, l’aménagement et la gestion de zones d’aménagement concerté d’une superficie minimum de 10 Ha et destinées à recevoir de l’activité économique sur plus de 80% de leurs surfaces.

b) Développement économique : au titre de cette compétence sont reconnus d’intérêt communautaire :

Au titre de cette compétence, sont reconnus d’intérêt communautaire :

- ↳ L’aménagement, l’extension, la gestion et l’entretien de la Zone d’activités de Laouranne à Mugron.

- ↳ La création, l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'entretien de toutes nouvelles Zones d'Activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.
- ↳ La création, l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'entretien de Zones d'Activités Economiques Communautaires en extension de zones communales existantes.
- ↳ La construction, le cas échéant, de tout bâtiment relais sur les Zones d'Activités Economiques du canton.
- ↳ La mise en œuvre d'actions de promotion de l'ensemble des Zones d'Activités Economiques.
- ↳ L'acquisition, la viabilisation et l'équipement des terrains situés hors zones d'activités et destinées à l'implantation de nouvelles entreprises artisanales, commerciales ou de services dès lors que la faisabilité économique est avérée.

Au titre des actions de développement économique, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- ↳ La participation à des actions collectives de redynamisation du commerce et de l'artisanat à l'échelle du Pays ou en collaboration avec des EPCI voisins (ORAC, OMPAPE, opérations de transmission d'entreprises,...).
- ↳ La création et la gestion d'une Maison de Pays : observatoire économique, structure d'informations et d'assistance auprès des acteurs économiques et des demandeurs d'emploi en partenariat avec les institutions ou les structures œuvrant dans ces domaines.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

La Communauté des Communes exerce la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire dont le nouveau tracé ainsi que la liste des voies communautaires figurent sur la carte actualisée annexée aux présents statuts.

Les travaux pris en compte concernent la chaussée et ses accessoires (fossés, bordures, talus, plantations sur talus, signalisation et équipement de sécurité). Un règlement de voirie annexé précise les modalités d'intervention de la Communauté des Communes.

b) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

Construction et Gestion d'un stade intercommunal de football à Laurède.

c) En matière d'environnement:

- ↳ La réalisation de l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectif ou individuel des communes de la Communauté des Communes du Canton de Mugron.
- ↳ La participation à la campagne de lutte contre les ragondins sur l'ensemble du territoire communautaire sous quelque forme que ce soit.
- ↳ La collecte et le traitement des ordures ménagères sont de compétences communautaires. La Communauté des Communes du Canton de Mugron délègue ces deux compétences au SIETOM de Chalosse.

d) En matière culturelle et touristique :

La création et la gestion d'un réseau de médiathèques de proximité, composé de deux pôles et de plusieurs annexes permettant un maillage du territoire.

La mise à disposition de personnel et de locaux à l'Office de Tourisme Intercommunal et l'Association Historique et Culturelle du Canton de Mugron.

La création et la gestion d'un parcours intercommunal du patrimoine comprenant des panneaux d'information, des pupitres, de la micro-signalétique, un jalonnement directionnel, des audio-guides ainsi que de tous supports de promotion et communication.

Mise en œuvre de toutes études relatives à la valorisation de la Voie Verte de Chalosse en collaboration avec les territoires traversés soit les Communauté des Communes du Cap de Gascogne et du Canton de Montfort en Chalosse.

e) En matière sociale : la Communauté des Communes exerce les compétences relatives aux actions suivantes :

- ↳ Création du CIAS à compter du 1er janvier 2010, chargé d'assurer :
 - L'aide ménagère
 - Les auxiliaires de vie
 - La garde de jour
 - La garde de nuit
 - La gestion des dossiers
 - Le service mandataire
 - Le fonctionnement d'un pôle alimentaire
 - Le portage de repas à domicile
- ↳ Permanence conseil –emploi pour les jeunes au sein de la Maison de Pays.
- ↳ La réalisation d'une étude diagnostic à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en œuvre d'actions collectives futures.
- ↳ La création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
- ↳ La mise en œuvre de toute étude relative à la santé dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.
- ↳ La création et la gestion d'un Accueil Collectif de Mineurs

f) En matière éducative :

Sont déclarés d'intérêt communautaire les concours financiers de la Communauté de Communes auprès du RASED (Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté).

g) En matière de logement :

↳ Gestion d'un guichet logement au sein de la Maison de Pays.

↳ Mise en œuvre de toutes études ou actions d'amélioration de l'habitat avec la Communauté des Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse, comme un programme local de l'habitat ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

h) Octroi de subventions

Un règlement annexé précise l'octroi de subventions en matière d'éligibilité et de modalités d'attribution.

Article 3 : Prestations de services

La Communauté de Communes est apte à la mise en oeuvre de conventions de prestations de service avec ses communes membres dans le cadre des différentes compétences qu'elle exerce.

Article 4 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté des Communes est fixé à :

Maison de Pays
6-8, Rue Vincent Depaul
40250 MUGRON

Article 5 : Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est composé de délégués titulaires et suppléants, élus par les conseillers municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Conseil de Communauté :

- à raison de 3 délégués titulaires et de trois délégués suppléants pour les communes de plus de 800 habitants.
- et de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour les communes de moins de 800 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative, en cas d'empêchement du (ou des) titulaire(s).

Dans les conditions de recensement de 1999, la représentation des communes est la suivante :

MUGRON	(3 titulaires + 3 suppléants)
BAIGTS	(2 titulaires + 2 suppléants)
BERGOUHEY	(2 titulaires + 2 suppléants)
CAUPENNE	(2 titulaires + 2 suppléants)

DOAZIT	(3 titulaires + 3 suppléants)
HAURIET	(2 titulaires + 2 suppléants)
LAHOSSE	(2 titulaires + 2 suppléants)
LARBEY	(2 titulaires + 2 suppléants)
LAUREDE	(2 titulaires + 2 suppléants)
MAYLYS	(2 titulaires + 2 suppléants)
NERBIS	(2 titulaires + 2 suppléants)
St AUBIN	(2 titulaires + 2 suppléants)
TOULOUZETTE	(2 titulaires + 2 suppléants)

Article 7 : Bureau de la Communauté de Communes

Le Bureau est composé :

- du Président
- de trois Vice Présidents
- de neuf membres

Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et à son président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Commissions de la Communauté de Communes

Le Conseil de la Communauté de Communes décidera en tant que besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

Article 9 : Fiscalité de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes percevra à compter du 01 Janvier 2007, la taxe professionnelle unique (TPU) en lieu et place des communes ainsi que la fiscalité additionnelle sur les taxes foncières et la taxe d'habitation dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C paragraphe 1 et 2 du code général des impôts.

Article 10 : Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du code général des Collectivités Territoriales et notamment :

- de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République
- de l'article L 5211-1 rendant applicables aux Communautés de Communes certaines dispositions applicables aux syndicats de communes.
- de l'article L 5214-23 relatif aux dispositions financières et fiscales aux communautés de communes.

Article 11 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux.

A MUGRON, le 04/11/2011
Le Président
Stéphane DELPEYRAT